ADDENDUM [1]

A l’ANNEXE [7]

DU CAHIER DES CHARGES

CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE RELATIVE AU TRAITEMENT

DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

*Le soumissionnaire est invité à compléter les champs/choix/etc. indiqués en vert.*

**ENTRE :**

[Nom du pouvoir adjudicateur], dont le siège social est établi à [adresse], et immatriculé(e) à la BCE sous le n° [numéro BCE]

Représenté(e) par [nom et fonction] ;

Ci-après dénommé(e) « [Nom du pouvoir adjudicateur] », « le pouvoir adjudicateur » ou « **le responsable du traitement**».

**ET** :

[Nom de l’adjudicataire], dont le siège social est établi à [adresse], et immatriculé(e) à la BCE sous le n° [numéro BCE]

Représenté(e) par [nom et fonction] ;

Ci-après dénommé(e) « l’adjudicataire » ou « **le sous-traitant** ».

Le responsable du traitement et le sous-traitant sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

**Considérant que :**

1. L’adjudicataire preste des services, réalise des travaux ou délivre des fournitures (ci-après les « Services »), dans le cadre d’un marché public conclu entre les Parties relatif à [indiquer l’objet et la référence du marché], (ci-après le « Marché ») ;
2. L’exécution de ces Services par l’adjudicataire nécessite le traitement de données à caractère personnel au sens du règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « le règlement (UE) 2016/679 ») ;*
3. Par le biais de la présente Convention les Parties souhaitent établir leurs accords concernant le traitement de ces données à caractère personnel *réalisé par l’adjudicataire* ***pour le compte exclusif du pouvoir adjudicateur.*** *L’adjudicataire agit dans ce cadre en qualité de « sous-traitant » et le pouvoir adjudicateur en qualité de « responsable du traitement » au sens du règlement (UE) 2016/679*.

|  |
| --- |
|  |

**Il est convenu ce qui suit :**

1. Objet et champ d’application

1. La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de garantir la conformité avec l’article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679.
2. Le responsable du traitement et le sous-traitant déclarent avoir accepté cette Convention afin de garantir le respect des dispositions de l’article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679.
3. La présente Convention s’applique au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l’annexe I.
4. Les annexes I à III font partie intégrante de la Convention. La présente Convention est sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679.
5. La présente Convention ne suffit pas à elle seule pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

2. Invariabilité de la Convention.

1. Les parties s’engagent à ne pas modifier la Convention, sauf en ce qui concerne l’ajout d’informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.
2. La présente Convention intègre les clauses contractuelles types rédigées par la Commission européenne dans la décision d’exécution (UE) 2021/915 de la commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l’article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (« ci-après les Clauses types »). La présente Convention contient également des clauses et garanties supplémentaires aux Clauses types visées à l’alinéa précédent. *Ces clauses et garanties supplémentaires sont identifiées en italique surligné gris*. Celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les Clauses types et ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

3. Interprétation

1. Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans la présente Convention, ils s’entendent comme dans le règlement en question.
2. La présente Convention doit être lue et interprétée à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.
3. La présente Convention ne doit pas être interprétée d’une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679, ou d’une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

4. Hiérarchie

En cas de contradiction entre la présente Convention et les dispositions d’autres annexes au cahier des charges du Marché qui existent entre les Parties au moment où le Marché est attribué ou qui sont conclues ultérieurement, la présente Convention prévaudra.

5. Description du traitement des données

1. Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l’annexe I.
2. *Le sous-traitant tient un registre des traitements, conforme aux exigences de l’article 30 du règlement* (UE) 2016/679 et *reprenant notamment les détails des opérations de traitement précisées à l’annexe I. Ce registre est à la disposition de l’Autorité de contrôle et du responsable du traitement, sur demande. Tout changement à l’un des traitements décrits à l’annexe I se traduit par une mise à jour du registre des traitements du sous-traitant et un amendement de l’annexe I convenu de commun accord entre les Parties. Si le sous-traitant a conscience du fait que l’un de traitements énumérés dans son registre des traitements et à l’annexe I doit être modifié, il en informe immédiatement le responsable du traitement par écrit.*

6. Obligations des parties

* 1. **Instructions**

1. Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu’il ne soit tenu d’y procéder en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d’intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
2. Le sous-traitant informe immédiatement et par écrit le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données*.*

**6.2 Limitation de la finalité**

1. Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l’annexe I, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.
2. *Les finalités pour lesquelles le sous-traitant traite les données à caractère personnel sont liées à la bonne exécution des Services. Le sous-traitant traite uniquement les données à caractère personnel qui sont nécessaires à la bonne exécution de ces Services. L’utilisation des données à caractère personnel par le sous-traitant pour d’autres fins tels que la publicité, le marketing direct, le profilage ou le courtage d’adresses est strictement prohibée.*

**6.3 Durée du traitement des données à caractère personnel**

Le traitement par le sous-traitant n’a lieu que pendant la durée précisée à l’annexe I.

**6.4 Sécurité du traitement**

1. Sans préjudice d’autres mesures complémentaires contenues dans les autres documents contractuels du Marché, le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l’annexe II pour assurer la sécurité des données à caractère personnel.

Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l’évaluation du niveau de sécurité approprié, le sous-traitant tient dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pourles personnes concernées.

1. *Le sous-traitant met d’initiative en œuvre pendant toute la durée de la Convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de sécuriser de manière optimale les données à caractère personnel.*
2. *Le sous-traitant informe le responsable du traitement de la nature des mesures techniques et organisationnelles qu’il prend lors de la remise de son offre et à chaque changement de ces mesures. Il met par ailleurs en place un processus régulier de test et d’évaluation de ces mesures pour garantir la sécurité du traitement, et adapte celles-ci si nécessaire, en tenant compte de l'évolution de la technique, ceci afin d’assurer continuellement un niveau de protection adéquat.*
3. *Conformément à l’article 32, §3 du* règlement (UE) 2016/679*, la soumission à un code de conduite ou à un mécanisme de certification approuvé peut être utilisée par le sous-traitant pour démontrer la conformité aux exigences du devoir de sécurité.*
4. *Le sous-traitant est tenu à la confidentialité des données à caractère personnel qu’il reçoit du responsable du traitement*. Le sous-traitant n’accorde aux membres de son personnel *et à ses sous-traitants* l’accès aux données à caractère personnel faisant l’objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l’exécution, à la gestion et au suivi du Marché.   
   Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère *personnel :*
   1. *aient reçu l’information nécessaire en ce qui concerne les obligations légales et contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel auxquelles est soumis le sous-traitant et*
   2. s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
5. *Le sous-traitant tient compte des principes de protection dès la conception et de protection des données par défaut, dans le développement des outils, produits, applications ou services pour le responsable du traitement.*

**6.5 Données sensibles**

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires telles qu’imposées par la règlementation belge applicable ou par le pouvoir adjudicateur. *Il en est de même pour le traitement d’autres données sensibles au sens large, par exemple si le sous-traitant doit utiliser un numéro de registre national ou des données émanant du registre national ou de la banque carrefour de sécurité sociale.*

*Le sous-traitant est notamment tenu d’établir et de maintenir à jour la liste des personnes sous son autorité qui accèdent à ces données, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées. Il a l’obligation de communiquer cette liste au responsable du traitement (et d’en assurer spontanément la mise à jour permanente), et celle de faire signer préalablement un engagement de confidentialité spécifique à ces personnes.*

**6.6 Documentation et conformité**

1. Les Parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec la présente Convention.
2. Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément à la présente Convention.

Le sous-traitant *donne accès aux données à caractère personnel* et met à la disposition du responsable du traitementtoutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans la présente Convention et découlant directement du règlement (UE) 2016/679. A la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d’audits des activités de traitement couvertes par la présente Convention et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d’indices de non-conformité. Lorsqu’il décide d’un examen ou d’un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

1. Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l’audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les *systèmes, logiciels, bases de données,* locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis *de 30 jours ou à tout moment en présence d’indices de non-conformité.*
2. *Les coûts de ces audits sont supportés par le responsable du traitement, à l’exception des frais du personnel du sous-traitant mis à disposition pour collaborer à l’audit, à moins que le rapport d’audit indique que le sous-traitant n'a pas pleinement respecté ses obligations telles qu’elles lui incombent en vertu de la présente Convention, du Règlement (EU) 2016/679, de la Loi sur la protection des données ou de toute autre réglementation applicable en matière de protection des données et des droits et libertés des personnes concernées.*
3. *Le cas échéant, le sous-traitant se conforme aux instructions fournies par le responsable du traitement, sur la base de ces audits, afin d’ajuster sa politique de sécurité.*
4. Les Parties mettent à la disposition de l’autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

**6.7 Recours à des sous-traitants ultérieurs[[1]](#footnote-2)**

OPTION 1 : AUTORISATION SPÉCIFIQUE PRÉALABLE:

1. Le sous-traitant n’est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement qu’il effectue pour le compte du responsable du traitement en vertu de la présente Convention sans l’autorisation écrite spécifique préalable du responsable du traitement. **Le sous-traitant soumet la demande d’autorisation spécifique *lors du dépôt de son offre*** et au moins 60 jours avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question *lors de toute proposition ultérieure de modification après l’attribution du marché,* ainsi que les informations nécessaires pour permettre au responsable du traitement de prendre une décision au sujet de l’autorisation. **La liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le responsable du traitement figure à l’annexe III, que les parties tiennent à jour.**

OPTION 2 : AUTORISATION ÉCRITE GÉNÉRALE:

1. Le sous-traitant dispose de l’autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d’une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l’ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins **60 jours** à l’avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s’opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d’exercer son droit d’opposition.

*La liste convenue est celle proposée par le sous-traitant dans son offre, dès lors qu’elle n’a pas fait l’objet d’une objection du responsable du traitement lors de l‘attribution du marché.*

*La sous-traitance ultérieure doit par ailleurs répondre aux conditions stipulées dans le cahier des charges relatif au Marché conclu entre les Parties.*

COMMUN AUX DEUX PROPOSITIONS

1. Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d’un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu de la présente Convention.

Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu de la présente Convention et du règlement (UE) 2016/679.

1. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d’affaires ou d’autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d’en diffuser une copie.
2. Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l’égard du responsable du traitement, de l’exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur.

Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

1. Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d’une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d’exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d’effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

**6.8 Transferts internationaux**

1. Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n’est effectué que sur la base d’instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l’Union ou du droit de l’État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s’effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

*Option 1.*

*Il est interdit au sous-traitant de transférer les données à caractère personnel qu’il reçoit du responsable du traitement dans le cadre du présent Marché à un État non-membre de l'Union européenne sans le consentement écrit préalable du responsable du traitement, à moins que ce transfert ne réponde à une exigence spécifique du droit de l’Union ou du droit de l’État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s’effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.*

*Option 2*

*Conformément à l’article 45 du règlement (UE) 2016/679, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque la Commission européenne a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.*

***Les soumissionnaires mentionnent clairement dans leur offre si un tel transfert est envisagé******et, le cas échéant, y joignent la décision d'adéquation*** *visée à l’article 45 du règlement (UE) 2016/679****. Si le transfert envisagé repose sur la décision d’adéquation de la Commission du 10 juillet 2023, les soumissionnaires fournissent*** *annuellement, et la première fois* ***lors de la remise de leur offre,******la preuve de leur adhésion au EU-US Data Privacy Framework*** *(*[*https://www.dataprivacyframework.gov/lis*](https://www.dataprivacyframework.gov/list)*t)*

*Si la Commission européenne retire la décision d’adéquation applicable ou si celle-ci devient inopérante en raison d’une décision judiciaire, le traitement des données à caractère personnel dans le pays tiers, le territoire ou le secteur déterminé dans le pays tiers où les données à caractère personnel ont été traitées doit cesser immédiatement.*

*Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement de tout renouvellement ou de toute expiration, invalidation ou révocation de la décision d’adéquation qui interviendrait en cours de Marché.*

***En l’absence de décision d’adéquation, les soumissionnaires mentionnent dans leur offre sous quelle garantie appropriée prévue à l’article 46 du règlement (UE) 2016/679 un tel transfert est envisagé****. Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale réalisés sur fondement de l’article 46 du règlement (UE) 2016/679 doit faire l’objet d’un consentement écrit préalable du responsable du traitement et être subordonné à la démonstration par le sous-traitant que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives****. Le sous-traitant*** *réalise et* ***transmet au pouvoir adjudicateur l’analyse d’impact*** *sur le traitement qui le démontre.* ***Le sous-traitant annexe à la présente Convention les Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne (décision 2021/914) dûment complétées et signées,*** *étant entendu que la présente Convention prévaudra sur ces clauses pour tout ce qui ne concerne pas les transferts vers un pays tiers ou une organisation internationale.*

Option 3

*Conformément à l’article 44 du RGPD, le sous-traitant ne peut transférer les données à caractère personnel qu’il reçoit du responsable du traitement dans le cadre du Marché à un État non-membre de l'Union européenne ou à une organisation internationale qu’à la* ***double condition d’avoir démontré que l’un des deux critères suivants est rempli et d’avoir obtenu le consentement écrit et préalable du responsable du traitement*** *:*

* *une décision d’adéquation a été publiée par la Commission européenne au Journal officiel de l’Union européenne, conformément à l’article 45 du RGPD ;*
* *des garanties appropriées sont prises par le sous-traitant et les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives dans ce pays ou à l’encontre de cette organisation internationale, conformément à l’article 46 du RGPD.*

***Les soumissionnaires mentionnent clairement dans leur offre si un tel transfert est envisagé et, le cas échéant, y joignent la décision d'adéquation*** *visée à l’article 45 du règlement (UE) 2016/679.* ***Si le transfert envisagé repose sur la décision d’adéquation de la Commission du 10 juillet 2023, les soumissionnaires fournissent*** *annuellement, et la première fois* ***lors de la remise de leur offre, la preuve de leur adhésion au EU-US Data Privacy Framework*** *(*[*https://www.dataprivacyframework.gov/lis*](https://www.dataprivacyframework.gov/list)*t)*

*Si la Commission européenne retire la décision d’adéquation applicable ou si celle-ci devient inopérante en raison d’une décision judiciaire, le traitement des données à caractère personnel dans le pays tiers, le territoire ou le secteur déterminé dans le pays tiers où les données à caractère personnel ont été traitées doit cesser immédiatement. Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement de tout renouvellement ou de toute expiration, invalidation ou révocation de la décision d’adéquation qui interviendrait en cours de Marché.*

***En l’absence de décision d’adéquation, les soumissionnaires mentionnent dans leur offre sous quelle garantie appropriée prévue à l’article 46 du règlement (UE) 2016/679 un tel transfert est envisagé****. Le sous-traitant annexe à la présente Convention les Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne (décision 2021/914) dûment complétées et signées, étant entendu que la présente Convention prévaudra sur ces clauses pour tout ce qui ne concerne pas les transferts vers un pays tiers ou une organisation internationale.*

***Le sous-traitant*** *réalise et* ***transmet au pouvoir adjudicateur l’analyse d’impact*** *sur le traitement qui démontre que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives.*

1. Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 6.7. pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, *le sous-traitant identifie la décision d’adéquation applicable ou, à défaut de décision d’adéquation de la Commission européenne, identifie sur quelle garantie appropriée prévue à l’article 46 du règlement (UE) 2016/679 un tel transfert est envisagé.* Le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l’article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d’utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies. *Le sous-traitant communique les informations nécessaires pour démontrer le respect du chapitre V du RGPD.*

7. Assistance au responsable du traitement

1. Le sous-traitant informe *immédiatement* le responsable du traitement de toute demande qu’il a reçue de la part de la personne concernée *lors de l’exercice d’un ou plusieurs des droits suivants visés au règlement (UE) 2016/679 :*
   * *Droit d'accès de la personne concernée*
   * *Droit de rectification*
   * *Droit à l'effacement (« droit à l'oubli »)*
   * *Droit à la limitation du traitement*
   * *Droit à la portabilité des données*
   * *Droit d'opposition*
   * *Décision individuelle automatisée, y compris le profilage*

*Il communique une copie de la demande au Délégué à la Protection des Données à l’adresse suivante : dpo@spw.wallonie.be*

Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l’y ait autorisé.

1. Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l’obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d’exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l’exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

*Lors de la transmission de la demande, le sous-traitant fournit toutes les données à caractère personnel dont il dispose, ou dont dispose tout sous-traitant ultérieur, et qui sont nécessaires au responsable du traitement pour s’acquitter de son obligation de donner suite à une demande d’exercice de droits. Il propose au responsable du traitement un projet de réponse à la personne concernée.*

*Le responsable du traitement choisit ensuite de répondre lui-même à la demande ou de charger le sous-traitant de transmettre la réponse dûment validée par le responsable du traitement, à la personne concernée au nom et pour le compte du responsable du traitement et dans les délais prévus par le règlement (UE) 2016/679*

*En toutes hypothèses, le sous-traitant donne suite, dans un délai n’excédant pas 7 jours ouvrables, à toute instruction documentée du responsable du traitement relative à l’exercice des droits des personnes concernées.*

*Si l’article 19 du règlement (UE) 2016/679 « Obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement » s’applique, le sous-traitant donne à son tour les instructions nécessaires à tout sous-traitant ultérieur auquel les données à caractère personnel ont été communiquées.*

1. Outre l’obligation incombant au sous-traitant d’assister le responsable du traitement en vertu de la clause 7, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :
2. l’obligation de procéder à une évaluation de l’incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel («analyse d’impact relative à la protection des données») lorsqu’un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques;
3. l’obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque;
4. l’obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu’il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes;
5. les obligations prévues à l’article 32 du règlement (UE) 2016/679
6. *L’obligation de tenir un registre des activités de traitement prévu à l’article 30 du règlement (UE) 2016/679*
7. *L*es parties définissent à l’annexe II les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l’application de la présente clause, ainsi que la portée et l’étendue de l’assistance requise.
8. Le sous-traitant communique lors de la remise de son offre l’identité et les coordonnées (email et téléphone mobile) du délégué à la protection des données ou, à défaut de DPO, du référent responsable pour la protection des données du sous-traitant.

8. Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

**8.1 Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable   
du traitement**

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement, dans les meilleurs délais *et au plus tard dans les 24 heures de la demande d’assistance* :

1. aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l’autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques);
2. aux fins de l’obtention des informations suivantes qui, conformément à l’article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins:
3. la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d’enregistrements de données à caractère personnel concernés;
4. les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
5. les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n’est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu’elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais;

1. aux fins de la satisfaction, conformément à l’article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l’obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d’engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

**8.2 Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant**

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais, *et au plus tard dans les 24 heures*, après en avoir pris connaissance.

Le sous-traitant notifie la violation de données au Délégué à la Protection des Données à l’adresse suivante : [dpo@spw.wallonie.be](mailto:dpo@spw.wallonie.be) et lui communique le formulaire de notification des incidents prévu à l’annexe II, dûment complété.

Cette notification contient au moins:

1. une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés);
2. les coordonnées d’un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel;
3. ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu’il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n’est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu’elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l’annexe II tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu’il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

*Le sous-traitant prend des mesures appropriées pour remédier à la violation, y compris des mesures visant à en atténuer les effets négatifs, aussi vite que possible.*

*Le sous-traitant mettra en œuvre sans délai tous les mesures demandées par le responsable du traitement ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et/ou pour atténuer les risques associés à ces évènements.*

*Il n'est pas permis au sous-traitant de fournir des informations sur les violations de données aux personnes concernées ou aux tiers, à moins d’en recevoir l’autorisation expresse du responsable du traitement lorsque la violation lui est annoncée.*

9. Responsabilité

**9.1 Droit à réparation**

*La réparation du dommage matériel ou moral subi par un tiers du fait d'une violation du Règlement (UE) 2016/679 est régie par l’article 82 du RGPD.*

**9.2. Responsabilité**

1. *Les responsabilités du responsable du traitement et du sous-traitant sont régies par l’article 82 du Règlement (UE) 2016/679.*

*Le responsable du traitement n’est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes dans le cadre de l’exécution du présent Marché, dès lors qu’il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.*

1. *Toute plainte introduite à l’égard du responsable du traitement, relative à une violation du Règlement (UE) 2016/679 du fait du sous-traitant ou de n’importe lequel de ses sous-traitants ultérieurs a pour conséquence que le sous-traitant doit fournir à la première requête du responsable du traitement toute information et assistance au responsable du traitement. Cela implique notamment l’intervention en garantie dans une procédure judiciaire, pour permettre au responsable du traitement d’organiser sa défense, ou l’indemnisation du responsable du traitement de tous dommages, prévisibles ou non (en ce compris toute atteinte à l’image ou à la réputation du responsable du traitement), frais, coûts et dépens de toute espèce (tel que les honoraires d’avocats et d’experts), amendes ou pénalités que le responsable du traitement serait tenu de payer en relation avec une telle plainte.*
2. *Sans préjudice de la réparation des dommages encourus par le pouvoir adjudicateur et/ou les personnes intéressées, et sans préjudice d’éventuelles poursuites pénales, tout manquement aux obligations visées par la présente convention peut donner lieu à l’application des mesures d’office prévues par l’arrêté royal du 14 janvier 2013.*

10. Durée et validité de la Convention

1. *La présente Convention restera valable aussi longtemps que le sous-traitant fournira les Services en vertu du présent Marché.*
2. *Les obligations qui, de par leur nature, sont destinées à se poursuivre même après l’extinction de la présente Convention, demeureront en vigueur après la fin de celle-ci. Parmi ces obligations figurent celles qui découlent des dispositions relatives à la confidentialité, à la responsabilité et à la loi applicable.*

11. Non-respect des clauses et résiliation

1. Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu’à ce que ce dernier se soit conformé à la présente Convention ou jusqu’à ce que le *Marché* soit résilié *par le responsable du traitement*. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s’il n’est pas en mesure de se conformer à la présente Convention, pour quelque raison que ce soit.
2. *En cas de violation de données ou de violation par l’adjudicataire des articles 6 ou 8 de la présente convention, l’adjudicataire s’expose à l’application d’une pénalité égale à 2,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.*

*En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.*

1. Le responsable du traitement est en droit de résilier *le Marché à la présente Convention* si:
2. le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect de la présente Convention n’est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d’un mois à compter de la suspension;
3. le sous-traitant est en violation grave ou persistante de la présente Convention ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 ;
4. le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d’une juridiction compétente ou de l’autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention ou du règlement (UE) 2016/679.
5. Le sous-traitant est en droit de résilier *le Marché* lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 6.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies. *Les affirmations du sous-traitant selon lesquelles les instructions du responsable du traitement enfreignent les exigences juridiques doivent être objectivement avérées, expertise de tiers à l’appui, le cas échéant.*

12. Restitution et destruction des données à caractère personnel

1. *A l’issue du traitement prévu à l’article 5 ou* à la suite de la résiliation du Marché en vertu de l’article 11, le sous-traitant, au choix du responsable du traitement *et selon les instructions documentées de celui-ci,* supprime toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu’il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement *ou à un autre sous-traitant désigné par le responsable du traitement*, et détruit les copies existantes (physiques ou électroniques), à moins que le droit de l’Union ou le droit national n’impose de les conserver plus longtemps. *Dans ce dernier cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement des données qu’il conserve en vertu de ses obligations légales, de la durée de cette conservation et s’assure du respect du* règlement (UE) 2016/679 *durant ce laps de temps* A l’issue de ce délai de conservation supplémentaire, le sous-traitant applique les modalités prévues dans la présente convention pour la suppression ou à la restitution des données au responsable du traitement.

*La restitution des données s’effectue dans un format structuré et couramment utilisé et lisible (de manière numérique). Elles pourront être librement exploitées ou rechargées par le responsable du traitement ou par un autre sous-traitant disposant des installations standard requises. Cette restitution a lieu le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la fin du traitement défini à l’article 5 ou de la résiliation du Marché. Cette restitution est constatée par procès-verbal daté et signé par les Parties. Une fois la restitution effectuée, l’adjudicataire apporte la preuve de la destruction des copies existantes ou des données détenues dans ses systèmes informatiques au responsable du traitement dans un délai raisonnable suivant la signature du procès-verbal de restitution. Le responsable du traitement peut demander au sous-traitant de présenter un certificat attestant de cette destruction par un tiers professionnel à charge du sous-traitant d’en supporter les coûts.*

*Le sous-traitant ne peut soumettre cette restitution à aucune condition.*

13. Dispositions finales

1) En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles du Marché visé au considérant (a), les dispositions de la présente Convention prévaudront afin d’assurer la conformité de l’exécution du Marché avec la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

2) La présente Convention est exclusivement régie par le droit belge

3) Tout litige découlant de la présente Convention ou lié à celui-ci sera soumis à la juridiction exclusive du tribunal compétent pour les litiges relatifs au Marché visé au considérant (a).

Lieu : [Lieu]

Date : [Date]

Fait en deux exemplaires originaux, chaque Partie recevant le sien.

Signature de l’adjudicataire (ou **le sous-traitant**)

Signature du pouvoir adjudicateur (ou **le responsable du traitement**)

**ANNEXE I : Description du traitement**

**Objet du traitement :**

[A compléter]

**Durée du traitement :**

[A compléter]

**Nature du traitement :**

[A compléter]

**Finalité du traitement :**

[A compléter]

**Catégories de personnes concernées :** [Cocher la/les case(s) applicable(s)]

Membres du personnel

citoyens

Prestataires choisis par les citoyens ou la Région wallonne (notaire, avocats,…) :

Enfants

Autre catégorie de personnes concernées : [A compléter]

**Type de données personnelles :** [Cocher la/les case(s) applicable(s)

Données d’identification[[2]](#footnote-3)

Détails personnels[[3]](#footnote-4)

Particularités financières[[4]](#footnote-5)

Composition du ménage[[5]](#footnote-6)

Caractéristiques du logement[[6]](#footnote-7)

Etudes et formation

Profession et emploi[[7]](#footnote-8)

Données d’identification électroniques[[8]](#footnote-9)

Données de localisation électronique[[9]](#footnote-10)

Numéro de Registre national / Numéro d’identification de la sécurité sociale  
  
**Données sensibles:**

Données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la vie sexuelle, ou à l'orientation sexuelle

Données concernant la santé, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique

Données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes

Données relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions, ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté

Autre catégorie de données : ………………………………………………………………………………………………………………………………

Si des données sensibles sont traitées : indiquer les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l’accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d’un registre de l’accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires

**Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l’objet, la nature et la durée du traitement :**

**ANNEXE II:**

**Mesures techniques et organisationnelles, y compris celles visant à garantir la sécurité des données**

***Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.***

Le sous-traitant doit a minima répondre aux exigences du CyberFundemental Framework du Centre pour la Cybersécurité Belgique (« CCB »), niveau basique, sur base de l’outil du CCB, en suivant les règles spécifiques définies dans cet outil. Il doit notamment respecter les niveaux de maturités y définies. Lors du dépôt de son offre, le Sous-traitant communique le Fichier excel du CCB dûment complété et documenté de manière exhaustive.

En outre, le sous-traitant qui développe des applications, héberge, gère ou exploite des composants des systèmes d'information du Service public de Wallonie ou qui échange des données entre son système informatique et celui du Service public de Wallonie est tenu de respecter la Politique de sécurité des systèmes informatiques du SPW (PSSI) en ce compris les politiques et les standards. Cette Politique est disponible sur la plateforme e-procurement et fait partie intégrante de la présente Convention dans la mesure applicable à ses services.

A la demande du responsable du traitement, le sous-traitant devra être en mesure de produire les résultats d’un audit (externe ou interne), par rapport à la mise en œuvre de ces exigences.

***Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement.***

[A compléter]

[A compléter]

En cas de violation des données, le sous-traitant remplit le formulaire de notification des incidents disponible sur le site suivant : [A compléter] et le communique au DPO

**ANNEXE III: Liste de sous-traitants ultérieurs**

NOTE EXPLICATIVE:

La présente annexe doit être complétée en cas d’autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs [clause 6.7, option «AUTORISATION SPECIFIQUE PREALABLE»]. Si cette annexe n’est pas applicable, supprimez cette annexe et la référence à celle-ci dans la Convention.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

1.

Nom : [A compléter]

Adresse : [A compléter]

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : [A compléter]

|  |  |
| --- | --- |
|  | Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) : [A compléter] |

2.

…

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

1. Le sous-traitant ultérieur au sens du Règlement (EU) 2016/679 est l’équivalent du sous-traitant au sens de la loi sur les marchés publics [↑](#footnote-ref-2)
2. Nom, adresse, numéro de téléphone, identifiants, … [↑](#footnote-ref-3)
3. Age, sexe, date de naissance, lieu de naissance, état civil et nationalité. [↑](#footnote-ref-4)
4. Données d’identification financières, revenus, solvabilité, emprunts, hypothèques et crédits, allocations, aides, dons, subventions, détails relatifs aux assurances, données relatives aux impôts, transactions financières, conventions et accords, … [↑](#footnote-ref-5)
5. Mariage ou forme actuelle de cohabitation, historique marital, détails sur les autres membres de la famille ou du ménage [↑](#footnote-ref-6)
6. Adresse du logement, type de logement, bien propre ou loué, classification de l’habitation, détails de valorisation, … [↑](#footnote-ref-7)
7. Emploi actuel, carrière, salaire, … [↑](#footnote-ref-8)
8. Adresses IP, cookies, moments de connexion, ... [↑](#footnote-ref-9)
9. Déplacements, données GPS, GSM... [↑](#footnote-ref-10)